FRC.3.21558 C
Case
FRC
21403

# INSTRUCTION

DONNÉE

PAR S. A. S. MONSEIGNEUR

# LE DUC D'ORLÉANS,

A SES REPRÉSENTANS AUX BAILLIAGES.

*Suivie de Délibérations à prendre dans les Assemblées.*

TROISIÈME ÉDITION, CORRIGÉE.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# INSTRUCTION

*Pour les Perſonnes chargées de ma Procuration aux Aſſemblées de Bailliage relatives aux Etats-Généraux.*

Mon intention eſt que mes Procureurs-fondés portent par-tout le même eſprit dans les différens Bailliages où ils me repréſenteront; qu'ils y prennent mes intérêts, & y ſoutiennent mon opinion, ainſi que je le ferois, ſi j'y étois moi-même. En conſéquence, j'entends qu'en acceptant ma *Procuration*, ils ſe regardent comme engagés d'honneur:

Premièrement, à déclarer aux Bailliages que le Gouvernement ne peut les gêner en rien dans ce qui concerne le choix des Députés aux Etats-Généraux; que les Bailliages ont, dans tous les Actes émanés des Trois Ordres, & relatifs à la convocation des Etats Généraux, une autorité locale, ſemblable à celle qu'ont les Etats-Généraux

eux-mêmes pour la totalité du Royaume. Et que lesdits Bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire, que d'après le réglement qui leur a été envoyé, les Rois de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun réglement à leurs Lettres de Convocation.

2°. A donner leur voix aux Personnes que je leur désignerai pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

3°. A faire tous leurs efforts pour faire inférer dans les cahiers des Bailliages les articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

La liberté individuelle sera garantie à tous les François. Cette liberté comprend, 1°. la liberté de vivre où l'on veut; celle d'aller, de venir, de demeurer où il plaît, sans aucun empêchement, soit dans, soit hors le Royaume, & sans qu'il soit besoin de Permission, Passe-port, Certificat, ou autres formalités tendantes à gêner la liberté des Citoyens.

2°. Que nul ne puisse être arrêté ou

conſtitué priſonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les Juges ordinaires.

3°. Que dans le cas où les Etats-Généraux jugeroient que l'empriſonnement proviſoire peut être quelquefois néceſſaire, il ſoit ordonné que toute perſonne ainſi arrêtée ſoit remiſe dans les vingt-quatre heures entre les mains de ſes Juges naturels, & que ceux-ci ſoient tenus de ſtatuer ſur ledit empriſonnement dans le plus court délai; que, de plus, l'élargiſſement proviſoire ſoit toujours accordé, en fourniſſant caution, excepté dans le cas où le détenu ſeroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle.

4°. Qu'il ſoit a défendu à toute autre perſonne que celle prêtant main-forte à Juſtice, ſoit Officier, Soldat, Exempt ou autre, d'attenter à la liberté d'aucun Citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puiſſe être, ſous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainſi qu'il ſera décidé par les Etats-Généraux.

5°. Que toute Perſonne qui aura ſollicité ou ſigné tout ordre ſemblable, ou

favoriſé ſon exécution, pourra être priſe à partie pardevant les Juges ordinaires, non-ſeulement pour y être condamnée à des dommages & intérêts, mais encore pour y être punie corporellement, & ainſi qu'il ſera décidé.

ART. II.

La liberté de publier ſes opinions, faiſant partie de la liberté individuelle, puiſque l'homme ne peut être libre quand ſa penſée eſt eſclave; la liberté de la Preſſe ſera accordée indéfiniment, ſauf les réſerves qui pourront être faites par les Etats Généraux.

ART. III.

Le reſpect le plus abſolu pour toute Lettre confiée à la poſte, ſera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus ſûrs d'empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte.

ART. IV.

Tout droit de propriété ſera inviolable, & nul ne pourra en être privé, même à raiſon de l'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix & ſans délai.

ART. V.

Nul impôt ne ſera légal & ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été conſenti par la Nation dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & leſdits Etats ne pourront les conſentir que pour un temps limité, & juſqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux, enſorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt ceſſeroit.

ART. VI.

Le retour périodique des Etats-Généraux ſera fixé à un terme court, & dans le cas de changement de Regne ou celui d'une Régence, ils ſeront aſſemblés extraordinairement dans un délai de ſix ſemaines ou deux mois; on ne négligera aucun moyen propre à aſſurer l'exécution de ce qui ſera réglé à cet égard.

ART. VII.

Les Miniſtres ſeront comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds qui leur ſeront confiés, & reſponſables auxdits Etats de leur conduite en tout ce qui ſera relatif aux Loix du Royaume.

ART. VIII.

La dette de l'Etat ſera conſolidée.

ART. IX.

L'impôt ne ſera conſenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette Nationale & après avoir vérifié & réglé les Dépenſes de l'Etat.

ART. X.

L'impôt conſenti ſera généralement & également réparti.

ART. XI.

On s'occupera de la réforme de la Légiſlation civile & criminelle.

ART. XII.

On demandera l'établiſſement du Divorce, comme le ſeul moyen d'éviter le malheur & le ſcandale des unions mal aſſorties & des ſéparations.

ART. XIII.

On cherchera les meilleurs moyens d'aſſurer l'exécution des Loix du Royaume, enſorte qu'aucune ne puiſſe être enfreinte ſans que quelqu'un n'en ſoit reſponſable.

ART. XIV.

On invitera les Députés aux Etats-Généreux à ne prendre aucune Délibération ſur les affaires du Royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, & à ne conſentir l'impôt qu'après que les Loix conſtitutives de l'Etat auront été fixées.

ART. XV.

Je veux que tous mes Fondés de procuration ne portent aucun obſtacle relativement à mes droits, à toutes les demandes du Tiers-Etat, qui leur paroîtront juſtes & raiſonnables, & cela, ſoit que les Cahiers ſoient rédigés par chaque Ordre ſéparement, ſoit que cette rédaction ſe faſſe par les Trois Ordres réunis.

ART. XVI.

Je veux que tous mes Fondés de procuration qui ſe trouveront dans les Bailliages où l'on réclamera contre les droits & réglemens des Capitaineries, déclarent en mon nom, que je conſens qu'ils ſoient abolis, & que je me joins nommément aux Bailliages pour en demander la ſuppreſ-

ſion ; ſous la réſerve, & ſans porter atteinte à la conſervation des droits de Chaſſe ordinaire.

## Art. XVII.

Je veux pareillement que ſur tous les Articles qui n'auront pas été prévus ou ſuffiſamment développés dans la préſente inſtruction, mes Procureurs fondés ſe réglent d'après les principes expoſés dans l'Ouvrage, ci-annexé, ſous le titre de *Délibérations à prendre dans les Aſſemblées de Bailliages;* principes que j'adopte en général, & que je déſire que mes Procureurs fondés, propagent autant qu'il ſera en leur pouvoir.

C'eſt dans cet eſprit que je donne ma Procuration ; je deſire qu'aucun de mes Procureurs fondés ne s'en écarte, & c'eſt en employant tous leurs moyens pour faire adopter les principes ci-deſſus, qu'ils répondront entiérement à la confiance que miſe en eux.

DÉLIBÉRATIONS

# DÉLIBÉRATIONS A PRENDRE POUR LES ASSEMBLÉES DE BAILLIAGES.

UN homme qui part pour ſon Aſſemblée de Bailliage, cherche à ſe rendre raiſon de ce qu'on aura à y faire; & ſe demande: Comment nous y prendrons-nous? Auſſi-tôt ſe préſente à ſon eſprit cette foule de termes anciens & nouveaux, ſous leſquels eſt comme étouffée l'idée nette qu'on voudroit ſe former d'un Bailliage aſſemblé pour députer aux Etats-Généraux; il ſonge aux *doléances*, aux *griefs*, aux *charges*, aux *inſtructions*, aux *cahiers*, aux *pouvoirs*, &c. &c. Il ne ſait par où l'on commencera, & ſur quels principes il faudra diſtinguer ou confondre tant d'opérations importantes, ſans doute, puiſqu'elles doivent préparer les Etats-Généraux.

Laiſſons tous ces termes, non encore définis, & qui n'ont pas beſoin de l'être. Une Aſſemblée délibérante, quel que ſoit ſon objet, quelle que ſoit ſa miſſion, n'a que des Délibérations à prendre : bornons-nous donc au *Procès-Verbal des Délibérations ;* c'eſt l'unique pièce ; elle doit tout contenir, puiſqu'on ne peut pas ſuppoſer qu'une Aſſemblée publique ait, en outre, des inſtructions ſecrètes à donner à ſes Nonces.

Je diſtingue les Délibérations en trois grandes claſſes :

1°. Les Députés réunis ſe demanderont d'abord ce qu'ils ſont, & comment ils ſont. Avant de délibérer, il eſt bon, en effet, qu'ils ſachent s'ils ſont bien conſtitués pour former un Corps délibérant.

2°. Après s'être expliqué, d'où ils viennent, & ce qu'ils ſont, il eſt naturel qu'ils s'occupent de leur objet ; ils prendront en conſidération les beſoins *de l'Etat*, ceux de leur *Diſtrict*, enfin ceux de leur *Ordre*.

3°. Il ne leur reſte plus qu'à élire leurs Députés, après s'être expliqué ce qu'ils

entendent par leurs Repréſentans & par les Pouvoirs qu'ils leur donnent à ce titre.

On voit qu'après ces trois claſſes de Délibérations, il n'y a plus rien à faire. Entrons dans les développemens.

## PREMIERE CLASSE.

*Délibération de l'Assemblée sur elle-même.*

Il est vraisemblable que les Trois Ordres ne délibéreront point en commun, du moins dans la presque totalité des Bailliages. Par une inconséquence digne des lumières, qui, de tout tems, ont éclairé le Ministère, il a marqué d'une part le desir de réunir les Trois Ordres pour faire délibérer par tête, & de l'autre il réduit les Electeurs du Tiers-Etat à deux cens au plus, tandis que la Noblesse & le Clergé pourront fournir un nombre indéfini d'Electeurs : il est clair que le troisième Ordre, le supposât-on disposé d'ailleurs à s'unir, ne voudra point voter en commun avec un nombre d'Opinans des deux Premiers Ordres qui surpasseroit le sien. Ainsi chaque Ordre fera ses affaires à part.

Je ne m'occupe ici que de la Chambre du Tiers.

Une Conſtitution à donner à vingt-cinq millions deux cens mille Individus, doit être l'ouvrage des Repréſentans de vingt-cinq millions d'entre eux. C'eſt au Tiers à rendre la liberté à la Nation, de concert avec les deux autres Ordres, s'ils ſe montrent dignes d'un ſi grand bienfait, ou malgré la Nobleſſe & le Clergé, s'il ne ſe trouve dans ces deux Claſſes que des intentions dépravées par l'intérêt de Corps.

Les Délibérations véritablement importantes ſeront celles de l'Ordre du Tiers, s'il reſte ſéparé. Lui ſeul n'a que l'intérêt général en vue; lui ſeul peut ſe regarder comme dépoſitaire des Pouvoirs de la Nation; le Tiers-Etat ſent qu'il va être chargé des deſtinées nationales. Ce ſentiment le guidera d'avance, même dans les ſimples Délibérations de Bailliage.

Au ſurplus, le Clergé & la Nobleſſe peuvent s'approprier la plus grande partie des vues que nous allons indiquer.

## Première Délibération.

*Sur le choix du Préſident.*

Arrêté : que ſuivant les loix inconteſtables d'une bonne repréſentation, le Préſident d'un Corps repréſentant doit être élu librement par l'Aſſemblée & choiſi parmi ſes membres ; que cette Election devroit, en bonne régle, ſe faire au ſcrutin ; mais que n'y ayant rien encore de poſitif dans les formes conſtitutives de l'Aſſemblée, elle veut bien, pour cette fois ſeulement, nommer ſon Préſident à haute voix ; qu'elle choiſit pour remplir cette fonction, M. *** (bien entendu le Grand Bailli ou celui qui préſide en vertu du réglement) déclarant en même-temps que M. *** doit ce choix, non à ſa place, mais à la ſeule confiance que ſa perſonne inſpire à l'Aſſemblée.

## Deuxième Délibération.

*Sur le choix du Secrétaire & autres Officiers, &c.*

Arrêté : que le Secrétaire de l'Assemblée devant être élu librement, ainsi que tous les autres Officiers intérieurs, l'Assemblée choisit, par les mêmes raisons que ci-dessus, pour écrire & rédiger le Procès-Verbal M. *** ( le Greffier du Bailliage nommé par le Roi ); en outre, l'Assemblée nomme deux de ses Membres, M. ***; & M. *** pour veiller à la rédaction du Procès-Verbal ; déclarant au surplus, & de nouveau, que nul vote, relatif aux personnes, ne se donnera à l'avenir qu'au scrutin.

Arrêté : qu'il étoit de la plus extrême nécessité aux Peuples de se nommer des Représentans pour se former en Etats-Généraux.

## Troisième Délibération.

*Concernant les Lettres de Convocation & les Réglemens.*

Arrêté : que les réglemens qui accompagnent les Lettres de Convocation, devant être considérés comme des instructions, des avis, des conseils que Sa Majesté a bien voulu donner aux Bailliages pour leur faciliter les moyens de former leur premiere Assemblée, il seroit fait au Roi de très-humbles remerciemens de ses instructions bienveillantes & paternelles.

*Nota.* Je crois très-important que les Assemblées de Bailliages ne suivent pas strictement les prétendus Réglemens qu'on leur a envoyés ; ils doivent, décidément ne les considérer que comme de simples instructions, parce que le Pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer sur les formes constitutives des Assemblées représentantes ; mais il faut être prudent dans l'inobser-

vance que je conſeille ; il ne faut ſe la permettre que pour les articles ſur leſquels il y aura *unanimité* ; d'ailleurs le Roi a laiſſé aux Baillis un Pouvoir proviſoire pour lever les difficultés ; ſans-doute, ces Baillis ſentiront très-bien que ce Pouvoir doit être exercé par l'Aſſemblée elle-même.

## QUATRIÈME DÉLIBÉRATION.

### *Sur les Vices de la Députation.*

ARRÊTÉ : que notre Députation n'eſt pas dans les principes conſtitutionnels d'une bonne repréſentation. 1°. Parce que les Aſſemblées commettantes dont nous ſommes les Députés, ſe ſont formées, & ont délibéré d'après des regles impérieuſes, au lieu de ſe les donner elles-mêmes.

2°. Parce qu'entre les premiers Commettans & les divers Députés qui forment cette Aſſemblée, il exiſte des degrés *intermédiaires* inégaux : Par exemple, l'Artiſan de Ville a donné ſa voix dans ſa corporation ;

de-là ſes Députés ont paſſé à l'Aſſemblée de Ville, ce qui fait déjà un degré; enſuite les Députés de l'Aſſemblée de Ville ſe ſont réunis avec ceux des Villages, &c. pour former l'Aſſemblée du Bailliage; voilà donc un ſecond degré intermédiaire pour l'Artiſan de Ville, & le premier ſeulement pour l'Habitant de la Campagne; enfin, ſi le Bailliage eſt deſtiné à s'accoler à un autre Bailliage, on le ſoumet à un nouveau degré, puiſque le quart des Députés qui formoient ſon Aſſemblée, ſont appellés à aller voter à l'Aſſemblée générale des Bailliages accolés; ce qui fait trois degrés intermédiaires.

Nous remarquons, ſur-tout, que tandis que nos premiers Commettans n'influent ici qu'à travers trois degrés (ou deux, ſi c'eſt dans un Bailliage non accolé) le Noble & la plupart des Eccléſiaſtiques ſont appellés à influer immédiatement dans leur Aſſemblée correſpondante à la nôtre; d'où réſulte une injuſte inégalité entre des Citoyens dont les droits politiques, comme les droits civils, doivent être parfaitement égaux.

Au reſte, ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions la néceſſité des degrés intermédiaires dans une Nation nombreuſe ; nous réclamons ſeulement contre un ordre de choſes, où le Membre du Tiers-Etat eſt plus loin de la formation de la loi que les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, & nous ſollicitons des Etats-Généraux le redreſſement de cette illégalité politique.

3.°. De tous les vices qui affectent notre Députation, le plus choquant, peut-être, eſt la réduction qui a été faite de pluſieurs voix à une ſeule, comme ſi les droits *politiques* d'un Citoyen pouvoient n'être qu'une fraction des droits politiques d'un autre Citoyen : au vice de la réduction, on a joint l'injuſtice de réduire inégalement ; il ſe trouve que l'Artiſan utile n'a valu que la moitié de l'Habitant ſans état, que la moitié de ſon Compagnon de travail ou de ſon Garçon, parce que ces derniers ont ſiégé dans l'Aſſemblée de Ville, où la réduction a été de cent à deux, au lieu que dans l'Aſſemblée de corporation, elle a été de cent à un.

Enfin (dans les Bailliages accolés) il y a eu réduction ſur réduction, de manière que les Députés d'un grand nombre de Commettans n'ont pu parvenir à la préſente Aſſemblée qu'après avoir ſouffert trois réductions; que d'autres en ont éprouvé une, tandis que les Nobles & Eccléſiaſtiques ont perſonnellement entrée dans leur Chambre & peuvent exercer individuellement autant de droits politiques que pluſieurs centaines de Membres du Troiſieme Ordre.

4°. Les droits politiques n'appartiennent à aucune ſorte de corporation; ils ſont attachés à la qualité de Citoyen; il eſt donc contraire aux loix de la repréſentation d'avoir aſſemblé les premiers Commettans des Villes par corporation, ſans compter qu'avec un tel uſage, il arriveroit ſouvent qu'une corporation de deux ou trois Perſonnes auroit la même députation qu'une autre corporation de cent Perſonnes. Les Habitans des Villes un peu peuplées auroient dû ſe réunir par quartiers, ſans diſtinctions de profeſſions, de rang, d'ordre, &c. La diviſion *locale* eſt la ſeule qui puiſſe avoir

lieu pour tout ce qui tient à la repréſentation ; par la raiſon que la néceſſité de ſe faire repréſenter ne vient pas de la diverſité des profeſſions, mais des diſtances, & du trop grand nombre de Citoyens. Nous ajoutons que les Députés des quartiers d'une Ville ne doivent point ſe réunir à l'Aſſemblée de Ville, pour n'envoyer aux Bailliages que médiatement ; ils doivent être traités comme les Villages qui députent directement.

5.° Ce n'eſt pas à la *propriété*, mais à la *perſonne* qu'appartiennent les droits politiques ; ainſi, puiſque le Propriétaire qui a des biens dans pluſieurs Bailliages, n'eſt pourtant qu'un individu, il ne doit pas ajouter à ſon droit d'influer dans un Bailliage, celui de ſe faire repréſenter par procureur dans un autre : tout Citoyen riche ou pauvre épuiſe ſes droits politiques là où il eſt : il eſt étonnant qu'on cherche encore aujourd'hui à ajouter de nouveaux Privilèges, aux privilèges anciens politiques & civils ! C'eſt une injuſtice manifeſte.

6.° Le ſyſtême des *procurations* particu-

lières eſt, de plus, faux & dangereux. La notion du Repréſentant en politique, ſuppoſe, non pas un Repréſenté abſent, mais *une maſſe* de Citoyens commettans que leur nombre ou leur éloignement empêche de paroître au lieu de l'Aſſemblée. Sans ces deux raiſons, il n'y auroit pas de Repréſentations; les Citoyens paroîtroient pour eux-mêmes; quand on a droit de ſe préſenter ſoi-même, tout le monde doit avoir le même droit; de-là il ſuit que celui qui ſe préſente, doit ſe préſenter pour ſoi, & non pour un autre; d'ailleurs ce ſyſtême introduiroit le danger de l'inégalité d'influence dans la même aſſemblée, inégalité abſolument oppoſée aux loix d'un Corps délibérant.

Par toutes ces conſidérations, & beaucoup d'autres, qu'il ſeroit trop long de détailler, l'Aſſemblée ne peut s'empêcher de trouver ſa formation extrêmement vicieuſe; mais elle fait attention que les Etats-Généraux preſſent, que les beſoins de la Nation ne ſouffrent point de délai; & que, n'ayant par conſéquent pas le temps de conſulter ſes Commettans ſur tout ce qui lui manque,

elle ſe croit obligée, à raiſon des circonſtance, de paſſer outre, ſe contentant de faire porter aux prochains Etats-Généraux ſes précédens arrêtés, dans l'eſpérance que la Conſtitution qui ſera donnée à la France, embraſſera toutes les Aſſemblées élémentaires, à commencer par celles des Paroiſſes.

## Cinquième Délibération.

*Sur la non-réunion des Ordres.*

Arrêté : qu'il eſt, ſans doute, dans les bons principes de faire élire la Députation univerſelle par la généralité des Electeurs, ſans diſtinction d'Ordres ; puiſque, ſi la miſſion de chaque Repréſentant ne vient pas de tous, on ne peut pas dire que chaque Député ſoit repréſentant de tous, ſans diſtinction d'Ordres. Mais le Tiers ne peut conſentir à une réunion qui ne ſeroit qu'apparente, tant que l'on ne commencera point par abolir les injuſtes inégalités qui ſéparent les Privilègiés des non-Privilègiés. La con-

fusion ou l'alliance des Ordres, désirable par tous les amis de la Nation, ne l'est cependant, & ne peut être effectuée que sur les principes suivans :

1°. Qu'auparavant, tous les *privilèges* qui divisent les Ordres, seront révoqués ; il est absurde que la loi, ouvrage de la volonté commune, instrument créé & établi pour la protection commune, se change en instrument de faveur, distribuant aux uns des préférences aux dépens des autres. Le véritable Législateur n'oubliera pas, sans doute, que, loin de faire naître des inégalités factices, parmi les Citoyens, il est chargé au contraire d'empêcher les trop mauvais effets des inégalités naturelles ; que, loin d'affoiblir la foiblesse, & de fortifier la force, il doit garantir à la foiblesse qu'elle ne sera point dominée par la force, & assurer à chaque Citoyen la liberté de disposer à son gré de sa personne & de sa propriété.

2°. Comme les *Privilèges* ne sont pas moins injustes & moins odieux dans les droits *politiques* que dans les droits *civils*, le Tiers ne peut point voter en commun, avec

avec des Citoyens dont l'influence ſur la formation de la loi, continueroit à être plus rapprochée & infiniment plus conſidérable que la ſienne; il ne lui appartient point de reconnoître & de conſacrer, par une démarche imprudente, la monſtreuſe diſproportion qui s'eſt gliſſée, à cet égard, dans des temps malheureux, entre l'Homme Noble, & celui de l'Ordre Commun. Ce n'eſt pas au Tiers à profeſſer que la minorité puiſſe jamais être ſubſtituée aux droits de la pluralité, & que la loi commune doive être formée contre l'intérêt commun en faveur de l'intérêt de Corps. Ce n'eſt qu'improprement que le Tiers eſt appellé un Ordre; il eſt la Nation, il n'a point d'intérêt de Corps à défendre; ſon unique objet eſt l'intérêt National. Le Tiers-Etat, ou plutôt la Nation ne demande pas mieux que de faire de l'enſemble des Citoyens un ſeul Corps ſocial; (1)

(1) Je me doute qu'on pourra engager la Nobleſſe & le Clergé à ſe réunir, afin de préparer pour les Etats Généraux, la formation de tous les Privilégiés en

mais il faut auparavant que la loi, devenue plus éclairée & plus juſte, laiſſe à tous les

---

un ſeul Ordre. Cette vue eſt totalement dans les principes du Miniſtère, & elle eſt contraire à la bonne politique. D'abord, on ſait que l'état ſocial ne ſera jamais bien conſtitué, tant qu'on tiendra à la diviſion des Ordres. Or, ne ſemble-t-il pas qu'en laiſſant les trois Ordres ſéparés, on ſera plus près de ſentir la néceſſité de n'en faire qu'un, que s'ils étoient réduits à deux? *Trois Ordres* embarraſſent; la queſtion de leur ſuppreſſion eſt *incertaine*; ſi vous n'en aviez que deux, cette queſtion deviendroit inabordable; il vaudroit mieux qu'il y en eût dix à douze. En ſecond lieu, ne voit-on pas que le parti Miniſtériel s'établira ſans difficulté, troiſième parti de la légiſlature, s'il y a deux Chambres de Repréſentans, ne fut-ce que pour remplir le nombre 3, & pour imiter ici ce qu'on fait ailleurs; au lieu que ſi les Trois Ordres reſtent ſéparés juſqu'au moment heureux où ils ſeront remplacés tout de ſuite par trois ſections de la même Députation nationale, on peut eſpérer, dans cette ſuppoſition, d'écarter tout-à-fait le pouvoir exécutif de la légiſlature; car il n'y aura jamais une véritable liberté politique, tant que ces deux Pouvoirs ne ſeront pas ſéparés rigoureuſement.

Membres de la Société les mêmes droits *civils & politiques.*

## Sixième Délibération.

*Sur les Privilèges particuliers à quelques Membres du Tiers.*

Arrêté : qu'on ne ſe permettra d'élire, quoique dans l'Ordre du Tiers, aucun Privilégié, s'il ne renonce à l'inſtant à toute eſpéce de Privilége qui le diſtingueroit de l'Ordre commun, juſqu'au moment où les Etats-Généraux les reſtitueront ces Priviléges comme des droits communs à la généralité des Citoyens. L'Aſſemblée ne penſe pas que la Chambre du Tiers aux Etats-Généraux ait beſoin du concours du Clergé & de la Nobleſſe, pour ſtatuer ce grand acte de juſtice qui ne regarde que ſon Ordre : car ſans doute on ne niera point que tous les Membres du Tiers ne puiſſent avoir les mêmes droits civils & politiques. L'Aſſem-

blée regarde le ſtatut qu'elle réclame ici comme un des moyens les plus prompts & & les plus efficaces pour rapprocher les Ordres & les unir d'un même intérêt. Que ſi par des motifs impoſſibles à prévoir, on ne faiſoit point droit à cette demande dans la premiere tenue des Etats, la renonciation ci-deſſus ſubſiſtera, juſqu'au moment retardé, mais inévitable de la Juſtice.

*Nota.* Pour engager à cette renonciation de la part des Candidats à la députation du Bailliage, on obſervera dans les avis, que toute exemption pécuniaire devant ceſſer aux prochains Etats-Généraux, la Seſſion anticipée & volontaire qu'on exige ici de la part des Députés, n'eſt, au fond, qu'un acte honorable, ſans être onéreux.

## SECONDE CLASSE.

*Délibérations concernant les Beſoins publics.*

POUR mettre de l'ordre dans le Procès-Verbal, & une ſorte de rang proportionné à l'importance des objets qui doivent être diſcutés dans l'Aſſemblée, on diviſera la matiere en pluſieurs parties. La Nobleſſe & le Clergé peuvent la diviſer en trois.

Beſoins de l'Etat;
Beſoins du Bailliage;
Beſoins de l'Ordre.

Le Tiers peut ne traiter que les deux premieres parties, & il n'appartient qu'à lui de confondre les beſoins de ſon Ordre avec ceux de l'Etat ou de la Nation.

### PREMIÈRE PARTIE.

*Beſoins de l'Etat.*

OBSERVATION. Ce ſeroit une folie d'eſpérer que les Etats-Généraux puſſent,

à leur premiere tenue, s'occuper éfficacement de tous les beſoins publics & de l'univerſalité des demandes particulieres qui y ſeront portées par les Députés.

Mille raiſons aſſez généralement ſenties nous prouvent aujourd'hui que l'Aſſemblée Nationale doit, à ſa premiere ſeſſion, ſe réduire à ne faire que le moins poſſible, c'eſt-dire, il faut qu'elle ait la ſageſſe de ſe borner aux ſoins véritablement preſſans, à ceux qu'il n'eſt pas poſſible de différer.

A cette vue de bonne politique, joignons-en d'autres. Le Tiers-Etat qui dans ce moment attire & doit attirer toute l'attention, parceque c'eſt lui qui repréſente la France, que c'eſt lui qui a le plus de demandes à former, & qu'il eſt le plus intéreſſé à la reſtauration nationale, le Tiers-Etat à deux grands objets à remplir.

1°. Il deſire en commun avec les deux autres Ordres, de limiter toutes les parties du Pouvoir exécutif; car aucun pouvoir ne peut être arbitraire: tous doivent connoître des limites, ou ce ſont des monſtres en politique.

2°. Après avoir garanti la Nation con-

tre les abus du pouvoir Miniſtériel, le Tiers doit avoir pour objet de la défendre contre les Privileges. Au fond, le deſpotiſme des Miniſtres eſt moins fâcheux pour le Peuple que le deſpotiſme des Ariſtocrates. Si donc j'intervertis l'ordre de ces deux queſtions, ce n'eſt que parceque le Tiers, à mon avis, riſquerait de plonger la France dans une ſituation affreuſe, du moins pour quelque temps, s'il ne ſuivoit la marche que nous traçons ici.

Il ſongera donc d'abord aux beſoins publics, d'un intérêt commun aux Trois Ordres; tous enſemble commenceront par attaquer ce qu'ils peuvent appeller l'ennemi commun; c'eſt-à-dire l'illimitation du Pouvoir exécutif; ils aſſureront la liberté individuelle; ils ſe ſaiſiront de toutes les parties de l'Adminiſtration des finances; ils créeront une Conſtitution, ils y attacheront inſéparablement la force pécuniaire, &c. Tels ſont les objets que j'appelle d'un beſoin preſſant; il eſt clair qu'excepté pour les développemens de la Conſtitution, il n'y a rien dans cette ſuite d'opérations qui ne doive

être recherché & prouvé avec la même ardeur par les Trois Ordres à la fois, & qu'ainſi nous pouvons eſpérer de retirer quelque fruit de la premiere tenue des Etats-Généraux.

Mais en ſe bornant à ſtatuer ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus urgent, l'Aſſemblée Nationale ne ſe refuſera point à accueillir toutes les plaintes, toutes les demandes, &c. Elle déclarera qu'elle ſe propoſe, dans les Seſſions ſuivantes, de les prendre toutes en conſidération, mais, ajoutera-t-elle, ſur une multitude d'objets auſſi importants que difficiles, & pour leſquels, indépendamment du temps, il faut ſe procurer des inſtructions & des renſeignemens juſtes : il paroît juſte & convenable de conſulter les Peuples dans les trois degrés de repréſentation, c'eſt-à-dire, dans les Aſſemblées Paroiſſiales ou Primaires, dans celles de Diſtricts ou Secondaires, & dans celles de Provinces ou Tertiaires ; car le complément d'une reſtauration univerſelle doit être accompagné & éclairé par le vœu & les lumieres de la généralité des Citoyens.

On ſent aſſez les nombreux avantages de cette conduite, de la part des Etats-Généraux, pour nous diſpenſer de développemens intérieurs, &c.

Les vœux des Aſſemblées de Bailliage, relativement aux beſoins communs, embraſſent, 1°. La poſture dans laquelle l'Aſſemblée Nationale doit ſe mettre vis-à-vis du Pouvoir Miniſtériel; il faut qu'elle puiſſe délibérer librement & ſans crainte.

2°. Elle s'occuppera alors des beſoins nationaux les plus preſſans, dans le ſens que nous venons d'expliquer.

3°. Elle compoſera des autres demandes de quelqu'intérêt, une liſte, pour l'envoyer aux Aſſemblées repréſentatives inférieures, à qui elle demandera les renſeignemens locaux & toutes les inſtructions poſſibles.

---

## Première Division.

*Sur la liberté & les formes de l'Aſſemblée Nationale.*

Il eſt inutile d'obſerver que le terme d'ar-

rêté, n'a de valeur ici que comme demande ou inſtruction.

Premieres Délibérations : ſur l'élection du Préſident & pour inviter les Etats-Généraux à s'aſſurer toute liberté dans l'exercice du Pouvoir Légiſlatif.

Arrêté : que le Pouvoir Légiſlatif réſidant eſſentiellement dans la volonté Nationale, il doit être exercé par le Corps des Repréſentans de la Nation.

Arrêté : que les Etats-Généraux doivent élire librement leurs Préſidens ſans diſtinction des Provinces, & que pour mettre la plus parfaite égalité entr'elles, les Préſidens ſeront hebdomadaires, & pris alternativement dans chaque Province, & ſi le Tiers ſe réunit dans la même ſale, avec les autres Ordres, que le Préſident ſera pris indiſtinctement dans les trois Ordres.

Arrêté : que les places ſeront occupées par les Députés, ſans diſtinction d'Ordres de Provinces ou de Députation, que ſi les Etats-Généraux veulent obſerver des diviſions d'Ordres, de Provinces, ou de Dépu-

tations, il faut au moins chercher à éviter tout ce qui pourra laiſſer préſumer quelque prééminence de l'un ſur l'autre, parce que dans une Aſſemblée de Repréſentans, il ne peut y voir ni ſupériorité, ni infériorité, ſous aucun rapport poſſible.

A cet égard, il eſt facile de diſpoſer l'Aſſemblée en rond ou en ovale, afin qu'il n'y ait point de haut bout, & qu'aucune Province ou aucun Ordre ne puiſſe être regardé comme étant à la ſuite d'un autre. Quant au rang des opinions, on n'auroit qu'à placer le fauteuil du Préſident hebdomadaire à la droite ou à la gauche de ſa diviſion provinciale, & les avis ſe recueilleront de la droite à la gauche; par-là, chaque Province, à ſon tour, aura le premier rang d'opinion, les jalouſies ſeront prévenues, & ce ſera un obſtacle de moins à l'utilité des Etats-Généraux.

Dans le cas où les Chambres reſteroient ſéparées, le Tiers obſervera chez lui ces différentes regles, pour jouir de la plus parfaite égalité.

Arrêté que pour s'aſſurer toute liberté

à leur premiere tenue, les Etats-Généraux ne peuvent mieux faire que de ſupprimer tous les Impôts, comme étant illégaux, & de les recréer tout de ſuite proviſoirement, & ſeulement juſqu'à la fin de l'Aſſemblée, attendu qu'elle veut ſtatuer de nouveau ſur ce grand objet avant ſa premiere ſéparation. De cette ſorte, elle ſe garantira du danger d'une diſſolution involontaire ; elle pourra ſe livrer ſans crainte à tout ce que lui en paroîtroient exiger les affaires nationales, & ce n'eſt que quand elle le jugera à propos qu'elle clorra ſa premiere Seſſion par la vote des Impôts, lequel ne doit jamais être que la derniere opération.

Deuxieme Délibération ; pour faire ceſſer les inquiétudes, conſolider le crédit & ſe rallier la confiance & l'opinion publique.

Arrêté : que la Dette ſera conſolidée dans l'état où elle ſe trouve aujourd'hui ; qu'à la venir tout Emprunt public qui ne ſeroit pas fait ou autoriſé par la Nation, ſera

nul, ſous quelque nom ou forme qu'il put ſe déguiſer, & qu'il ſera pourvu dans la premiere Seſſion, non-ſeulement au paiement des intérêts annuels, mais encore à un fonds de rembourſemens graduels.

TROISIEME DÉLIBÉRATION; ſur la permanence, la police & la forme de l'Aſſemblée Nationale, &c.

Arrêté: qu'il ſeroit important pour la confiance publique & pour le ſuccès des grandes opérations des Etats-Généraux, qu'ils ſtatuaſſent dès le principe leur permanence; mais au moins cette permanence, ſi néceſſaire à un Pouvoir légiſlatif bien conſtitué, doit être établie avec la Conſtitution : elles ne peuvent aller l'une ſans l'autre.

Arrêté: que les Députés Nationaux ne ſeront point reſponſables au Pouvoir exécutif d'aucunes paroles, écrits ou démarches relatifs aux affaires publiques, mais qu'il ſera pourvu dans l'Aſſemblée même à une police perſonnelle, ſoit pour le bon ordre intérieur, ſoit pour livrer à la juſtice

ordinaire, après l'avoir exclu, tout Membre qui auroit mérité d'y être traduit.

Arrêté: que les Commissions que les Etats-Généraux nommeront dans leur sein, le seront par l'Assemblée elle-même, & non par le Président, & que les Commissaires pourront être proposés par tous les Membres.

Arrêté: que le Président ne doit pas avoir la voix prépondérante, mais que le droit de *partager* les voix sera accordé par l'Assemblée à un ou plusieurs Députés élus pour cela au scrutin tous les quinze jours,

Arrêté: qu'aucune motion ou proposition ne sera délibérée sur-le-champ, si un seul Membre requiert son renvoi à un autre jour qui sera fixé par l'Assemblée.

Arrêté: que les Commissions nommées pour préparer les matieres, ne peuvent jamais prendre sur elles, de rien *décider*; la confiance des Peuples ayant été accordée, non à quelques Députés, mais au Corps des Représentans.

Arrêté: que le pouvoir législatif confié au Corps des Représentans, ne peut être subdélégué, & qu'il ne doit être donné à

aucune Députation, même compoſée des Membres des Trois Ordres, le pouvoir de ne rien ſtatuer au nom de l'Aſſemblée générale.

## Deuxième Division.

*Beſoins nationaux les plus preſſans.*

C'est ici la partie la plus importante du Procès-Verbal.

1.° *La Déclaration des Droits*: ce n'eſt pas qu'une Charte de plus, fût-elle jurée & ſignée, ſuffiſe pour garantir aux Citoyens la liberté dans leurs choſes, dans leur perſonne; mais cette piece ſera très-utile, en préſentant à tous la connoiſſance des grands droits Sociaux, en retenant l'imagination qui ne connoît pas de bornes, & en faiſant naître cet intérêt puiſſant que l'on porte généralement à ce que l'on ſait être ſa juſte propriété. Sous ces trois points de vue, une déclaration des Droits ſera précieuſe à la Nation.

Pour s'expliquer ce que ſont les Droits

qu'il s'agit de déclarer, & les deux principales raiſons qui doivent engager le Pouvoir conſtituant à donner cette déclaration, il faut reprendre notre ſujet de plus haut.

Souvenons-nous, qu'une Nation qui députe des Repréſentans, ſoit pour former une Conſtitution, ſoit pour exercer la légiſlature ordinaire, leur confie, pour remplir leur miſſion, tous les pouvoirs néceſſaires & non au-delà.

A la Nation appartient la plénitude de de tous les pouvoirs, de tous les droits, parce que la Nation eſt, ſans aucune différence, ce qu'eſt un individu dans l'état de nature, lequel eſt ſans difficulté tout pour lui même.

L'individu, comme la Nation, a beſoin d'un Gouvernement pour ſe conduire; dans l'individu, c'eſt la Nature qui a pris ſoin de mettre une volonté pour délibérer & ſe décider, des bras pour agir, enfin des muſcles pour ſoutenir le pouvoir exécutif. Dans une Nation, au contraire, comme elle n'eſt qu'un Corps d'Inſtitution poſitive, c'eſt aux Aſſo-

ciés

eiés qui la compoſent, à lui donner une volonté, une action, une force communes : on voit que les matériaux de cette triple inſtitution y ſont abondamment ; nous n'avons pas à parler ici de l'action & de la force Nationales.

Les volontés individuelles ſont les vrais élémens de la volonté commune, & l'on ſent comment, chez un Peuple nombreux, cette volonté commune peut ſe former par un Corps de Repréſentans : l'individu n'a pas à craindre que ſa volonté puiſſe ſe tourner contre ſon intérêt : toutes les parties de ſon Gouvernement correſpondent fort bien enſemble, à moins qu'il ne ſoit fou. Une Nation eſt expoſée à plus de dangers.

Ses Repréſentans pourroient, s'ils étoient mal conſtitués, ſe faire un intérêt à part ; & c'eſt la grande raiſon pour laquelle on a prouvé en dernier lieu que le Pouvoir conſtituant devoit être différent du Pouvoir conſtitué. Dans cet eſprit, l'Aſſemblée conſtituante ne ſe borne pas à organiſer le Corps légiſlatif ordinaire : il eſt clair qu'a-

près lui avoir donné des jambes & des forces pour marcher, il faut encore lui marquer *ſon but*, & lui dire : tu iras là, & non ailleurs. Ce but, c'eſt la déclaration des Droits qui les lui indique, & elle ſe réduit à développer les points principaux, qui ſont dans ces deux mots : *liberté* & *propriété*.

L'Aſſemblée conſtituante ſe propoſe donc deux objets, lorſqu'elle joint à une Conſtitution ce que nous nommons la *déclaration des droits*. 1°. Elle marque au Corps légiſlatif le *but* ſocial pour lequel il eſt créé & organiſé ; elle lui laiſſe tout pouvoir, toute force, pour y aller d'un pas ferme, & en même-tems elle l'entoure de précautions, telles, qu'il n'a plus ni pouvoir ni force au moment qu'il voudroit ſortir de la route qui lui a été tracée.

2°. Une déclaration des Droits eſt encore, avons-nous dit, le vrai moyen de pénétrer la généralité des Citoyens des principes eſſentiels à toute aſſociation humaine, légitime, c'eſt-à-dire, *libre*. Ce n'eſt pas que les bons eſprits ne puiſſent lire ces principes dans le droit naturel ; mais les

neuf dixiemes de l'eſpece humaine, dans ce ſens, ne ſavent pas lire, il faut leur apprendre ce qu'il eſt important qu'ils ſachent, comme on leur enſeigne le cathéchiſme ; d'autres, en très-grand nombre, ſeront capables de ſaiſir & de ſentir la vérité des bons principes, mais ils ont beſoin d'être un peu aidés ; ils n'apperçoivent ſur le plan de la nature que ce qui eſt en *ſaillie*. C'eſt donc au Légiſlateur à faire *reſſortir* les parties eſſentielles qu'on ne doit pas perdre de vue. Pour ces deux claſſes d'hommes, on ne ſauroit mettre trop de ſolemnité au travail par lequel on détachera du droit naturel, pour en frapper tous les regards, les droits univerſels de l'Homme & du Citoyen, &c.

On voit comment une déclaration des Droits eſt un beſoin conſtitutionnel dans notre poſition actuelle ; nous ſommes bien éloignés de ne nous conduire que d'après les principes de l'Ordre ſocial. On va confondre aux prochains Etats-Généraux le Pouvoir conſtituant avec le Pouvoir légiſlatif conſtitué ; & il faudra bien ſouffrir cette uſurpation, comme nous ſouffririons

ſans doute que nos Amis entrepriſſent d'arracher notre bien des mains de l'Etranger, quoique ſans procuration ſpéciale de notre part. L'eſſentiel pour nous ſera que les Etats-Généraux en faſſent un bon uſage, & qu'en s'attribuant le droit de nous donner une Conſtitution, ils y placent un principe de réformation propre à ſe développer, à ſuivre toujours le progrès des lumieres, & à la rappeller à ſa véritable origine.

Arrêté : que les Etats-Généraux commenceront par préſenter aux Peuples le tableau de leurs droits eſſentiels, ſous le nom de *Déclaration des Droits*.

Arrêté que la deuxieme délibération des Etats-Généraux ſera pour égaliſer *l'impôt & les peines*. Quant à l'impôt, il ne peut y avoir de difficulté : le Tiers déclarera qu'il ne donnera jamais ſon conſentement à aucun impôt ou taxe, qui ne ſeroit pas ſupportée également par les trois Ordres.

A l'égard des peines, le Tiers déclarera que la Loi devant être la même pour tous, il n'y a pas de raiſon pour en excepter *la*

*loi pénale.* La peine doit être attachée à *l'infraction* de la loi, & non aux différences personnelles ; l'obligation & la peine vont ensemble ; elles sont les mêmes pour tous.

*Nota.* On remarquera d'ailleurs qu'il n'est pas possible d'abolir les Lettres de Cachet, & d'assurer la liberté individuelle, si l'on ne commence par établir l'égalisation des peines. Je conseille fort de borner à cet Arrêté les statuts de la premiere Assemblée contre les *privilégiés* personnels. Toutes les autres demandes en ce genre seront renvoyées aux Assemblées inférieures, pour avoir des avis & des instructions, &c.

1°. La liberté *individuelle*, c'est certainement l'objet le plus pressant à assurer. Le Citoyen qu'on prive de sa liberté n'a pas le tems d'attendre que les Sessions suivantes des Etats-Généraux viennent à son secours. C'est une affaire à régler tout de suite.

Proscrire tout ordre illégal, soumettre les Ordres légaux à des regles claires &

certaines, & garantir les Citoyens des terribles effets de l'obéiſſance aveugle & illimitée de la part du Militaire.

3°. La liberté de penſer, de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ſes Ecrits, eſt une partie eſſentielle de la liberté individuelle. La loi ne peut à cet égard, comme à tous les autres, défendre que *ce qui nuit aux droits d'autrui ;* elle n'attaque pas la faculté de parler, d'écrire, ni ſon exercice, mais ſeulement les abus.

Il doit en être de même de la faculté de travailler, de produire, d'échanger & de conſommer ; tous ces actes conſtituent la liberté qui n'a de limites, comme nous venons de le dire, qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté des autres. Ces limites ſont indiquées par la loi ; telle eſt ſa fonction, & non d'accorder aux uns des Priviléges aux dépens des autres ; car la loi protege tout & n'accorde rien.

Arrêté : que les Etats-Généraux aboliront tout ce qui s'oppoſe à la pleine liberté individuelle, conſidérée dans toutes ſes branches, & qu'ils s'occuperont de la loi

qui doit en déterminer & en indiquer les véritables limites.

Arrêté : que la loi qui ſera faite pour mettre à couvert cette liberté ſi maltraitée juſqu'à préſent en France, doit introduire parmi nous le jugement par jurés, comme le ſeul moyen de défendre la liberté contre l'arbitraire, de tous les pouvoirs à la fois.

3°. La *Conſtitution* dont il faut jetter les fondemens, avec l'attention de les aſſeoir d'une maniere inébranlable. La *Conſtitution* n'eſt relative qu'au Gouvernement; lui ſeul a beſoin d'être conſtitué.

Le gouvernement d'un Peuple ſe forme du pouvoir *légiſlatif*, du pouvoir *actif* & de la force *coercitive*.

Il n'eſt pas encore queſtion des deux dernieres parties.

Conſtituer le pouvoir légiſlatif, n'eſt autre choſe que former une bonne repréſentation, en la prenant à ſa baſe, c'eſt-à-dire, dans la généralité des Citoyens, & en la conduiſant juſqu'au *ſénat national*, qui eſt le couronnement de l'édifice, & où réſide l'exercice du pouvoir légiſlatif.

*Baſe de la repréſentation.* Il ſeroit bien eſſentiel de faire une nouvelle diviſion territoriale, par eſpaces égaux par-tout, excepté aux frontieres du Royaume, où pourtant on ſe rapprocheroit le plus qu'il ſeroit poſſible de la diviſion adoptée. Ce n'eſt qu'en effaçant les limites des Provinces, qu'on parviendra à détruire tous ces *priviléges locaux*, utilement réclamés lorſque nous étions ſans Conſtitution, & qui continueront à être défendus par les Provinces, même lorſqu'ils ne préſenteront plus que des obſtacles à l'établiſſement de l'unité ſociale.

Puiſque la Conſtitution eſt une choſe nouvelle, pourquoi nous aſtreindre à la calquer ſur des diviſions anciennes? Que le nouvel ordre de repréſentation embraſſe uniformément toutes les parties de la France, & bientôt vous le verrez ſe ſubſtituer à ſes partages diſproportionnés, qui au fond, ne ſont relatifs qu'à des différences d'adminiſtration. Il eſt sûr que la diviſion *adminiſtrative* n'a aucun droit à ſervir de meſure à une diviſion *repréſenta-*

*tive*, & il n'eſt pas moins certain que les aſſemblées repréſentatives une fois établies par-tout, oppoſeront aux vieilles réclamations des pays d'Etat, une force irréſiſtible de raiſon & d'intérêt, lié avec l'intérêt national. Je ne connois pas de moyen plus puiſſant & plus prompt de faire ſans troubles, de toutes les parties de la France, un ſeul Corps, & de tous les Peuples qui la diviſent, une ſeule Nation.

On placera la baſe de la repréſentation dans les *paroiſſes*. Ce n'eſt pas le mieux, mais d'autres idées meneroient trop loin; dans les villes où les Aſſemblées paroiſſiales ſeroient trop nombreuſes, on diviſera les Paroiſſes en pluſieurs *quartiers*. Obſervez que ces quarriers n'enverront pas des Députés intermédiaires au Chef-lieu de la Paroiſſe. Non, ce ſeroit introduire l'inégalité des degrés intermédiaires. Chaque quartier doit être conſidéré comme une Paroiſſe, & enverra directement ſes Députés à l'Aſſemblée du diſtrict ou du canton; ce qui n'empêche pas que pour les affaires municipales, d'autres Députés des quartiers

ne forment, ſuivant l'uſage, l'Aſſemblée ordinaire de ville.

L'Aſſemblée de *canton*, compoſée de deux cens trente Paroiſſes ou quartiers, enverra ſes Députés à l'Aſſemblée provinciale, qui nommera les Repréſentans nationaux.

Nous ne pouvons donner ici tous les développemens.

Les Etats-Généraux régleront le nombre des Députés des Paroiſſes probablement ſur le nombre des individus. C'eſt bien le caractere principal, ce n'eſt pas le ſeul. Je voudrois que ce fût *en raiſon compoſée* de pluſieurs élémens; mais en diſant peu, j'aurois l'air de manquer à mes principes, & cependant je ne puis pas m'étendre ici. Au ſurplus, la Conſtitution une fois établie, ſe réformera d'elle-même.

La diſtinction des Ordres ſera le grand obſtacle à l'établiſſement d'une bonne repréſentation. En bonne regle, les droits politiques ſont perſonnellement égaux, comme les droits civils. Ici, l'égalité des des droits n'eſt pas détruite par l'inégalité des fortunes; de même l'égalité politique

n'eſt pas détruite par l'inégalité de raiſon ou d'éloquence. Mais tout Citoyen contribuable vaut un, & un Citoyen ne peut pas être la fraction d'un autre. Je m'attends bien qu'on n'adoptera point ces principes, ils ſont trop bons. On continuera de compoſer l'aſſemblée légiſlative dans le ſyſtême des droits politiques inégaux, ſans être effrayé d'une meſure anti-ſociale, qui convertit la pluralité en minorité, & qui donne à celle-ci les droits de celle-là.

Quand on ne peut ſaiſir le mieux, il faut tâcher de s'en approcher. Dans cette vue, je crois qu'il ſeroit poſſible de ne commencer à avoir égard à la diviſion des Ordres, qu'à l'Aſſemblée provinciale, lorſqu'il s'agit de nommer les Députés nationaux. Avant cela, les Paroiſſes, les Cantons & les Provinces, ſe formeroient pêle-mêle. L'influence que les Seigneurs ſe flatteront d'exercer dans ces Aſſemblées, pourroit les engager à adopter ce plan.

A l'Aſſemblée Tertiaire ou Provinciale, ſeulement, on compoſeroit la grande députation *de tant* de Nobles, *tant* d'Eccléſ-

ſiaſtiques, & *tant* de Membres de l'Ordre Commun. Ce petit changement aideroit à ſupporter le déſordre, en attendant que les lumieres mettent les deux premieres claſſes en état de mieux connoître leurs intérêts, & de les confondre dans le ſeul intérêt national.

Ainſi ſe compoſeroit à l'avenir le *Sénat National*, par les degrés intermédiaires que nous venons d'indiquer.

La *permanence* de toutes ces Aſſemblées doit être une loi fondamentale. Après les avoir établies, vous les mettrez en activité, d'abord par le renvoi de cette foule de projets & de demandes ſur leſquelles vous requerrez des inſtructions, des avis & des renſeignemens locaux; enſuite vous maintiendrez & aſſurerez leur activité, par la loi conſtitutionelle de l'Impôt dont je parlerai plus bas.

Toutes ces Aſſemblées pourront régler elles-mêmes leurs vacances, & s'ajourner à volonté.

Ce n'eſt que parce qu'elles ſont permanentes qu'on peut leur permettre, excepté

aux ſeuls Etats-Généraux, de donner leur confiance *à une Commiſſion intermédiaire.*

La régénération de ces Aſſemblées eſt une loi non moins importante. Dans toutes, les Députés ne ſeront que pour trois ans; il en ſortira un tiers toutes les années, & par conſéquent les Aſſemblées députantes éliront tous les ans un tiers du nombre des Nonces qu'elles ont à l'Aſſemblée Supérieure.

Le droit de révoquer ſon Mandataire ne peut point être ôté à ſon Commettant; mais pluſieurs motifs invitent à en gêner l'exercice juſqu'à un certain point.

Pour révoquer un Député, il faudra 1°. que toutes les Aſſemblées inférieures qui ont concouru médiatement ou immédiatement à ſon élection, le demandent; d'où trois demandes pour révoquer le Député National, deux pour le Député Provincial, &c.

2°. Que l'Aſſemblée qui formera la premiere demande ne puiſſe le faire qu'à la pluralité des trois quarts des voix; les autres n'auront beſoin que de la pluralité ordinaire, &c. &c.

D'après toutes ces considérations :

Arrêté : que les Etats-Généraux établiront une Constitution représentative, depuis les Assemblées Provinciales jusqu'à l'Assemblée Nationale.

Que toutes ces Assemblées seront permanentes & libres de s'ajourner & de se mettre en vacances.

Que ce n'est qu'à raison de leur *permanence* qu'on peut leur permettre de confier à une Commission intermédiaire la suite de leur gestion, ou la surveillance d'exécution.

Que les Etats-Généraux ne peuvent pas avoir besoin d'une Commission intermédiaire ; ce sont les Assemblées Provinciales qui doivent lui en servir naturellement.

Que la députation à toutes les Assemblées sera de trois ans seulement, & que leur régénération se fera par tiers tous les ans, &c.

Que cette Institution aura lieu pendant la tenue de la premiere Session des Etats-Généraux, afin qu'ils puissent renvoyer à ces Assemblées les demandes, &c. sur les-

quelles on aura beſoin d'inſtructions locales.

Que dès l'année mil ſept cent quatre-vingt-dix, les Aſſemblées inférieures pourront exercer le droit de régénération, à l'égard des Aſſemblées Supérieures, y compris les Etats-Généraux : afin d'y parvenir on ſuſpendra, pour cette fois ſeulement, la regle de la Députation trienale, & l'on accordera aux Aſſemblées inférieures le droit de déſigner le tiers des Membres qui devront quitter, pour être remplacés par de nouveaux venus, choiſis librement. Deux motifs ont déterminé cet Arrêté : les Députations de 1789 ſeront indéfinies, il falloit les bornerpour la durée ; la crainte d'être compris dans le tiers des Membres qui doivent ſortir en 1790, les portera tous à mériter la confiance de leurs Commettans.

Arrêté : que les Députés appartenans à la repréſentation Nationale, à quelque degré que ce ſoit, recevront leurs ſalaires ou indemnités de l'Aſſemblée qui les aura députés, & jamais d'une autre ſource.

OBSERVATION. Chaque Paroiſſe doit

avoir une part dans ſes impoſitions locales pour ſubvenir à ſes dépenſes particulieres ; ainſi, point de difficultés à cet égard. Les Aſſemblées ſecondaires & tertiaires auront de même des deniers affectés à leurs dépenſes ; on voit comment elles pourront offrir des honoraires à leurs Députés.

Il eſt plus eſſentiel qu'on ne croiroit d'abord, de rompre toute communication entre les Députés, Repréſentans, & le Pouvoir exécutif. Dans peu de tems, il eſt vrai, le fiſc appartiendra entierement à la Nation, & ſes dépenſes ſeront dirigées par les échelles repréſentatives : ce ne ſera pas une raiſon pour ſe relâcher du principe que j'ai poſé dans l'arrêté ci deſſus ; il faut que les Mandataires ne ſoient payés que par leurs Commettans.

4°, L'Impôt.

Arrêté : que les Etats-Généraux vérifieront, éclairciront, & publieront, par la voix de l'impreſſion, l'état actuel des Finances ; & que le même état ſera annuellement publié à l'avenir.

Arrêté : que tout impôt non commun aux Trois

trois Ordres eſt ſupprimée de droit ; que la Taille ſera convertie, partie en *ſubvention*, portant ſur l'univerſalité des biens, partie *en taxe* ſur les biens *affermés*, laquelle taxe ne ſera point dûe par le Fermier, mais par le Propriétaire ; que les autres droits ou impôts non communs ſupprimés, ne ſeront point remplacés, parce qu'il paroît à l'Aſſemblée que le déficit que la ſuppreſſion apportera aux finances, ſera comblé avec avantage par *l'égaliſation* de paiement dans les impôts communs aux Ordres.

Arrêté : qu'on commencera par diſtraire de la recette totale, la ſomme entière qui appartient annuellement aux Créanciers de l'Etat & aux Rembourſemens annuels, tels qu'ils auront été votés.

Arrêté : qu'il paroît à l'Aſſemblée que la reſtauration du crédit qui ſera l'effet de la conſolidation de la dette & de l'adoption des bons principes relativement aux finances de l'Etat, permettra d'ouvrir des Emprunts à un intérêt beaucoup plus bas que l'intérêt de cinq pour cent ; qu'en conſéquence les Etats-Généraux pourront amortir

les intérêts les plus onéreux, par des Emprunts bien conduits, mais que ces opérations ne doivent être ordonnées & finies que par la Nation elle-même, & non par une branche du Pouvoir exécutif.

Arrêté : que la recette actuelle, déduction faite des intérêts de la dette, doit ſuffire aux dépenſes de l'établiſſement public.

Arrêté : que toutes les dépenſes non néceſſaires ſeront ſupprimées, les autres modérées & réglées ſur le montant de la recette libre.

Arrêté : que le Tréſor public doit être adminiſtré par celui qui paye & non pas par celui qui dépenſe ; que les Etats-Généraux doivent ſe ſaiſir de la recette & des paiemens dans toutes les parties, & que nul emploi d'argent ne peut être déterminé ou changé, que par les Etats-Généraux.

Arrêté : que les Vingtiemes ſur les biens ſeront convertis en ſubvention, & que ce qui paroît n'être qu'un changement de nom facilitera pourtant l'égaliſation de cet impôt.

Arrêté : que les Vingtiemes d'induſtrie

étant une taxe impolitique & fort peu avantageuſe au Tréſor public, ſeront ſupprimés, & que cette utile opération doit trouver un dédommagement abondant dans l'égaliſation des autres vingtiemes convertis en ſubvention.

Arrêté : qu'il ne doit y avoir qu'un rôle de Capitation pour toutes les claſſes de Citoyens; & qu'en travaillant à l'égaliſation de cet impôt, on aura ſoin de porter en déduction ſur les moindres cottes, les accroiſſemens qui proviendront des Contribuables riches qui ne payoient pas auparavant proportionnellement à leur fortune.

Arrêté : que toutes ces Impoſitions & autres ſeront de nouveau examinées dans la Seſſion ſuivante, après avoir reçu de la part des Aſſemblées provinciales les renſeignemens, avis & inſtructions qui leur ſeront demandés à cet effet; pour parvenir enfin à aſſeoir les impoſitions ſur leurs véritables baſes & les allier le moins mal que l'on pourra avec la proſpérité publique.

Arrêté : que l'égaliſation de l'impôt entre

les Provinces n'eſt pas moins juſte & néceſſaire que l'égaliſation entre les contribuables.

Arrêté : Qu'une échelle de répartition ou de proportion entre les généralités, ſera formée avant qu'on vôte l'impôt & que la ſomme à répartir, ſoit connue.

Arrêté : que les Impoſitions ci-deſſus mentionnées ſeront confiées aux Aſſemblées repréſentatives, leſquelles ſe mettront auſſitôt en activité, tant pour la répartition que pour la collecte & les verſemens; que ces verſemens ſe feront entièrement ſous la direction des Aſſemblées, & ſous les ordres de la grande Caiſſe nationale, & que cette Caiſſe ne pouvant appartenir qu'à la Nation, ne pourra être adminiſtrée que par ſes Repréſentans.

Arrêté que, parmi les autres impoſitions régies ou affermées, &c. &c. toutes celles qui pourront facilement changer d'adminiſtration & d'Adminiſtrateurs, ſeront confiées par les Etats-Généraux aux Aſſemblées repréſentatives inférieures; & que celles où des changemens utiles d'adminiſtration &

d'Adminiſtrateurs ne peuvent être que le fruit du temps & de l'expérience, ſeront pourtant *détachées* de leurs anciennes dépendances & miſes ſans aucune eſpèce de réſerve, ſous les ordres des Etats-Généraux, leſquels confieront aux Aſſemblées inférieures, au moins une ſurveillance locale, en attendant qu'un travail complet, ſur toutes les parties de l'impôt, en laiſſe l'adminiſtration pleine & entière aux Aſſemblées repréſentatives.

Arrêté que tous les Agens, ſans diſtinction, Employés au fiſc, ſeront dans la dépendance entière des Aſſemblées repréſentatives, & n'auront rien de commun avec les diverſes branches du pouvoir exécutif, que de leur payer les dépenſes publiques d'après les ordres des Etats-Généraux, &c.

Arrêté : que la loi de l'inaliénabilité des Domaines ſera révoquée, comme contraire à la bonne politique, à la production rurale, &c. &c.

Arrêté : qu'aucune Province, aucune Ville, aucun Ordre, aucune Corporation, aucune Compagnie, aucun Individu ne

pourront vôter des taxes, ni fournir des ſecours d'argent au Pouvoir exécutif, ſans y être autoriſés par les Etats-Généraux.

Arrêté : que la ſuppoſition d'une hoſtilité imprévue ne peut rien changer au principe fondamental, que la Nation ſeule a le droit de fournir des ſecours pour la choſe publique. Les Etats-Généraux fuſſent-ils en vacance pour le moment, pourront être raſſemblés, & avoir vôté l'emprunt dans un intervale de ſix ſemaines ; dans l'état actuel les ſecours ne peuvent pas être plus prompts ; & le crédit n'étant pas le même, ils ſont, de fait, beaucoup plus arrièrés. Ainſi, ce n'eſt pas retarder, c'eſt accélérer que d'offrir des fonds qui doivent ſoutenir les guerres, & l'on doit s'en tenir à ces principes ; d'ailleurs, les ordres militaires peuvent précéder le moment où le tréſor public peut ſolder les dépenſes.

## Troisième Division.

*Demandes & Opérations que l'on peut renvoyer aux Seſſions ſuivantes, & ſur leſquelles il eſt bon de conſulter les Aſſemblées repréſentatives.*

On ſent qu'il ne faut ici qu'indiquer les principales matières.

Les Etats-Généraux, comme nous l'avons dit, accueilleront tout, ſe réſervant de délibérer après avoir reçu les avis des Provinces. Il eſt très-ſage aſſurément de n'avoir pas l'air de négliger les demandes des Bailliages & des Ordres; on peut s'attendre que, lorſqu'elles reviendront, après avoir été diſcutées dans les Aſſemblées inférieures, elles ſeront probablement réduites à ce qu'il ſera juſte, bon & ſage de demander :

La converſion des Impôts;

Les abus de la Féodalité;

La grande queſtion des Privilèges per-

ſonnels ; & celle non moins importante des Privilèges des Provinces à diſcuter dans toute leur étendue.

La reconnoiſſance du droit qu'a tout Citoyen d'être jugé par ſes Pairs, & le moyen d'étendre la méthode des *Jurés* à toutes les parties de la Juſtice Civile & Criminelle.

Une Légiſlation qui ait plus d'unité & de ſimplicité, l'uniformité des coutumes, poids & meſures.

Un plan de police pour les Villes & pour la Campagne.

La ſuppreſſion des Enrolemens forcés, ſous le nom de Milice & de Claſſes.

La ceſſation des honteux abus de confiance qui ſe commettent journellement à la Poſte.

Un ſyſtême d'éducation nationale & d'inſtruction pour tous les âges.

Enfin, on peut faire entrer tout ce qu'on voudra dans cette diviſion.

## Deuxième Partie de la seconde Classe.

### *Beſoins du Bailliage.*

En claſſant les délibérations, nous avons eu pour motif, non ſeulement de mettre plus d'ordre & de clarté dans ce que nous avions à dire, non-ſeulement, d'indiquer pour les Etats-Généraux la marche qu'ils peuvent ſuivre eux-mêmes, mais encore d'éviter le danger de la confuſion & les erreurs de la vanité dans les Aſſemblées de Bailliages. La plupart des Electeurs arriveront à ces Aſſemblées avec la tête pleine de Projets patriotiques, ſans compter cette foule de demandes, de détails, dont ils auront été chargés par leurs Commettans. Comment ſatisfaire à leurs impatience, ou comment empêcher les inconvéniens, ſi l'on ne commence par propoſer, comme différens *cadres* où il ſera permis à chacun de placer ſes griefs, ſes

vues, ſes intentions, ſuivant la nature des matieres & l'importance des objets ? On connoîtroit peu les Hommes, ſi l'on ne voyoit pas qu'à défaut de cet ordre annoncé d'avance, l'amour-propre & toutes les jalouſies de claſſes & de perſonnes ſe gliſſeront dans l'Aſſemblée : on diſputera avec humeur ſur les motions qui doivent paſſer les premières : on formera de petites intrigues, de petits partis, & les meilleures vues des uns ſeront impitoyablement rejettées par les autres, uniquement parce qu'on aura été rejetté ſoi-même.

Préſentez au contraire la claſſification que nous avons adoptée ; il n'eſt perſonne qui ne ſuſpende le zèle de ſes idées particulières : chacun eſpérera de voir venir ſon tour, & l'on conviendra qu'il eſt juſte de traiter d'abord les grands objets d'un intérêt commun, & ſur-tout de l'intérêt le plus preſſant ; on goûtera l'idée de recueillir les lumières des Provinces ſur toutes les queſtions qui peuvent être renvoyées à la ſeconde Seſſion des Etats-Généraux ; les grandes opérations de l'Aſſemblée Natio-

nale paroîtront s'éclaircir ; on ſe raſſurera, & l'on diſputera moins ſur les demandes d'un intérêt particulier en ſongeant qu'elles reviendront aux Aſſemblées inférieures pour y être diſcutées de nouveau, &c.

On ne doit donc point ſe rendre difficiles ſur les demandes particulieres aux Bailliages : adoptez tout ce qui paroîtra tant ſoit peu raiſonnable ; quelque longue que ſoit cette partie du Procès-Verbal, par cela même, qu'elle eſt diſtincte des objets Nationaux & preſſans, il n'y a aucun inconvénient à la prolonger à volonté.

## Troisième Partie de la seconde Classe.

### *Beſoins de l'Ordre.*

Nous n'avons rien à dire ſur cela, ſi ce n'eſt que l'intérêt particulier à un Ordre, eſt l'ennemi de l'intérêt National.

## TROISIÈME CLASSE.

*Délibérations concernant l'Election des Députés, les Pouvoirs, &c.*

ARRÊTÉ : que l'Assemblée Nationale doit être composée, non de simples porteurs de Notes qui n'auroient rien à y changer, mais de vrais Représentans, c'est-à-dire, de Citoyens chargés par leurs Commettans, de proposer, de discuter, de délibérer & de statuer.

*Observations,* Le Corps des Représentans d'un grand Peuple délibére comme délibéreroit un très- petit Peuple assemblé en entier sur la place publique. Il n'y a qu'une différence, c'est que dans le petit Peuple, vôtant par lui-même, réside la plénitude des droits & des pouvoirs, au lieu que dans l'Assemble des Représentans d'une Nation, le Pouvoir est borné par *son objet* : les Représentans ne représentent que pour ce qu'on leur a donné à faire; mais dans la *sphere* de leur

miſſion, leurs pouvoirs ſont pleins & illimités. Il ſeroit ridicule que les Commettans, en les chargeant de faire une loi ſur un objet quelconque, leur refuſaſſent les moyens ou la liberté de la bien faire. Ainſi, on peut entendre le mot de *pleins Pouvoirs*, de deux manieres : ou c'eſt le pouvoir de tout faire, limité ſeulement par la morale naturelle : ce pouvoir n'appartient qu'à la Nation elle-même ; ou vous ententez par *pleins Pouvoirs*, le droit de faire le mieux qu'on pourra vers le but que vous avez donné à remplir à vos Députés. Dans ce ſens, les Pouvoirs ſont également illimités, mais ils le ſont en *étendue* de droit dans la même affaire, & non en *étendue* ſur l'univerſalité des affaires ; par exemple, ſur celles mêmes qui ſortiroient de la miſſion que vous avez accordée, ces diſtinctions paroîtront métaphyſiques ; il faut cependant les ſaiſir, & l'on verra alors clairement que la queſtion des Pouvoirs limités & illimités, ſe réduit à une queſtion de mots.

Les Pouvoirs ne ſont jamais limités ; ils ſont ou ils ne ſont pas hors l'objet de ma

procuration ; je n'ai point de pouvoirs dans l'objet de ma Procuration, ou vous me chargez de faire de mon mieux, comme vous feriez vous-même, dans ce cas ; je ſuis *votre repréſentant* : ou vous me chargez ſeulement de manifeſter votre avis ; alors je ne ſuis qu'un *porteur de vôtes* (1). Or, la fonction d'un député aux Etats-Généraux ne peut pas ſe borner à celle d'un ſimple porteur de vôtes. Quel eſt l'objet de cette Aſſemblée ? De faire ſortir une volonté commune de la multitude des volontés indivi-

---

Il vaut peut-être mieux s'attacher à mettre une différence entre *le pouvoir* & *des pouvoirs*. Le Pouvoir donne le droit de délibérer & de décider. Les Pouvoirs ſont l'indication des affaires ſur leſquelles on exercera le droit de délibérer, &c. Cette indication n'a pas beſoin d'être faite *explicitement* : elle eſt la ſuite de la fin qu'une Nation ſe propoſe en ſe faiſant repréſenter : ou elle veut s'occuper de ſa Conſtitution par une repréſentation extraordinaire, dont l'objet & les pouvoirs en ſont alors connus, ou elle veut faire exercer ſa légiſlature ordinaire, & l'on ſait pareillement tout ce que doit embraſſer une bonne légiſlature.

duelles. Comment cela ſe pourroit-il, ſi chaque individu votant ne pouvoit rien changer à ce qu'il a une fois dit? Ici revient la comparaiſon par laquelle j'ai commencé cet article. Les membres de l'Aſſemblée repréſentante, ſont entr'eux ce que ſont ſur la place publique les Citoyens d'une petite Peuplade; ils ne ſe réuniſſent pas ſeulement pour connoître l'opinion que chacun pouvoit avoir la veille; & ſe retirer enſuite; ils s'aſſemblent pour balancer leurs opinions, pour les modifier, les épurer les unes par les autres, & pour tirer enfin des lumieres de tous, un avis à la pluralité; c'eſt-à-dire, la volonté commune, qui fait la loi. Le mêlange des volontés individuelles, l'eſpece de fermentation qu'elles éprouvent dans cette opération, ſont néceſſaires pour compoſer le réſultat qu'on en attend. Il faut donc que les Opinans puiſſent ſe concerter, céder, en un mot, ſe modifier les uns les autres; ſans quoi ce n'eſt plus une Aſſemblée délibérante, mais un rendez-vous de *Courriers prêts à repartir* après avoir remis leurs dépêches.

La queſtion des Pouvoirs à été fort embrouillée, parce qu'on ne s'occupe guère en général à analyſer ſes idées d'ailleurs on s'eſt jetté dans les extrêmes par deux motifs oppoſés ; les uns redoutent un *danger*, dans des pouvoirs illimités ; les autres craignent qu'on ne puiſſe *rien* déterminer avec des pouvoirs limités ; ceux-ci doivent ſe raſſurer. On convient que les Députés viennent pour *délibérer*. Or, ce mot emporte le droit de changer ſon opinion, ſoit qu'on l'ait conçue ſoi-même, ſoit qu'on l'ait reçue de ſes Commettans.

De plus, les limitations, les conditions, &c. que quelques Provinces ou Bailliages auroient miſes à leur pouvoir, n'empêcheront pas que la loi ne ſoit toujours dans une Aſſemblée délibérante l'avis de la pluralité ; c'eſt elle qui décidera malgré les conditions ou limitations, &c. Remarquez en même-tems que cette pluralité repréſentera *réellement* la Nation entière. Perſonne, je penſe, ne diſpute la maxime qu'un Repréſentant ne l'eſt pas ſeulement de ſon Bailliage, mais qu'il l'eſt auſſi de tout le Royaume.

me. Il eſt donc évident que la pluralité décide pour tous, & que la minorité ne peut pas ſe plaindre de n'avoir pas été repréſentée. Pluſieurs Provinces entières pourront ſe trouver dans la minorité ; elles n'en ſeront pas moins obligées par la volonté commune.

Quant à ceux qui craignent *qu'on ne les vende à beaux deniers comptans* ; c'eſt l'expreſſion que j'ai ſouvent entendue ; je les prie de conſidérer qu'il ne peut exiſter parmi les Hommes une meilleure méthode de faire la loi que la méthode des Repréſentans. Verriez-vous moins de danger à laiſſer à un Homme ſeul l'exercice du Pouvoir légiſlatif ? aimeriez-vous mieux quelques Miniſtres, ou un nombre quelconque d'Ariſtocrates ? Préféreriez vous la Démocratie populaire, avec ſes mouvemens tumultuaires & incertains ? Convenez que le ſyſtême d'un Gouvernement repréſentatif eſt le ſeul qui ſoit digne d'un Corps d'Aſſociés qui aiment la liberté, ou pour dire plus vrai, c'eſt le ſeul Gouvernement légitime ; occupez-vous ſeulement de bien conſtituer votre repréſentation ; tenez-la

conſtamment ſous votre dépendance ; prévenez par la régénération triennale, la formation de l'eſprit ariſtocratique ; & enfin, offrez-lui ſon but dans une bonne déclaration des droits, qu'elle ne puiſſe s'en écarter, ſans être à l'inſtant punie par la perte de votre confiance ; alors, croyez-moi, raſſurons-nous ſur notre ſort. Politiques ! n'ayons pas l'injuſte partialité de craindre tout de l'élite de la Nation, & de ne nous défier en rien des déciſions priſes dans des Aſſemblées de Bailliages que nous rendrions ſouveraines. Nous ſommes des Malades à qui l'on propoſe la ſanté la plus parfaite qu'il ſoit donné à l'homme d'eſpérer, & nous nous attachons à rechercher dans cet état de ſanté des motifs d'une crainte ridicule.

Arrêté : que les Députés aux Etats-Généraux doivent ſe regarder comme les Repréſentans, non de leur ſeul Bailliage, mais de la Nation entiere.

Arrêté : qu'ils ont droit de propoſer, délibérer & ſtatuer.

Je m'arrête : les pouvoirs qu'on ſe pro-

poſe d'exercer aux Etats-Généraux ſont certainement trop étendus : je ne ceſſe de répéter que le Pouvoir conſtituant & le Pouvoir conſtitué ne devroient point ſe confondre ; que la Miſſion donnée pour exercer la Légiſlature ordinaire, eſt toute différente de celle qui a pour objet d'établir ou de réformer la Conſtitution : mais la circonſtance eſt telle, qu'il ne faut pas trop réclamer les meilleurs principes ; auſſi faut-il laiſſer les Pouvoirs indéfinis, ſans le marquer expreſſément, les Arrêtés que nous avons rédigés plus haut ſur la Conſtitution, montrant aſſez que l'on confie aux Députés de 1789 le ſort de la France.

FIN.